

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-157

BILL C-157

An Act to amend the Territorial Sea
and Fishing Zones Act.

Loi modifiant la Loi sur la mer territoriale
et les zones de pêche

Her Majesty, by and with the advice and
consent of the Senate and House of Com-
mons of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement
du Sénat et de la Chambre des communes
du Canada, décrète:

R.S., c. T-7

1. Subsection 4(1) of the Territorial Sea
and Fishing Zones Act is repealed and the
following substituted therefor:

1. Le paragraphe 4(1) de la Loi sur la
mer territoriale et les zones de pêche est 5
abrogé et remplacé par ce qui suit: S.R., c. T-7

“4. (1) The fishing zones of Canada
comprise such areas of the sea adjacent
to the coast of Canada having as their
outer limits a line extending so as to co- 10
incide with that part of the seabed where
the sea reaches a depth of one thousand
fathoms provided that in no instance
shall such a line extend nearer to land
than 15

«4. (1) Les zones de pêche du Canada
comprennent les régions de la mer qui
sont adjacentes à la côte canadienne et
qui ont, pour limites extérieures, une 10
ligne se prolongeant de façon à coïncider
avec la partie du lit de la mer où les eaux
atteignent une profondeur de mille
brasses pourvu qu'en aucun cas cette
ligne ne se trouve plus rapprochée du 15
rivage que ne le sont

(a) the outer limits of the territorial
sea, or

a) les limites extérieures de la mer
territoriale, ou

(b) fishing zone inner limits determined
by drawing straight lines joining geo-
graphical co-ordinates made pursuant 20
to section 5(1),

b) les limites intérieures des zones de
pêche déterminées par des lignes 20
droites joignant les coordonnées géo-
graphiques établies en conformité de
l'article 5(1),

as the case may be.”

selon le cas.»